COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10 mars 2022

Président : M. Didier Mas.

Présents : Mme Monique Balsan. MM. Pierre Collette - Khalid Fekraoui - José Ortéga - Jean-Claude

Sabatier.

Absent excusé: M. Stephan De Felice

Secrétaire : M. Morgan Billaut

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8§3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Approbation du procès-verbal du 16 novembre 2021.

REFONTE DU STATUT DE L'ARBITRAGE A PARTIR DE LA SAISON 2022-2023

Le statut de l'arbitrage va profondément changer à partir de la saison 2022-2023. Nous vous proposons de cliquer sur le lien pour lire ces modifications.

Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 - Statut de L'Arbitrage

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs.

Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs.

Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs.

Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs.

Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur.

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur.

Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine

Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal.

Championnat de France Futal de Division 2 : un (1) arbitre.

Championnat Départemental 2 : 1 arbitre Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre.

Championnat Départemental 5 : aucune obligation.

Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation.

^{*} Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021.

Championnat de District de Futsal : aucune obligation. Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation. Décision de l'assemblée Générale du 24 novembre 2018.

RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Koudad Habid (Licence 1495324386), démissionnant du District de l'Aude (6511), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club du District de l'Hérault (6513).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Koudad Habid (Licence 1495324386), demande rattachement au District de l'Hérault de football (6513), démissionnant du club FC Lauguet (553414) District de l'Aude (6511) au motif « déménagement » et demande à représenter le district de L'Hérault.

La commission

Après étude du dossier dit que M. Koudad Habib (licence 1495324386) dit qu'il représente le club de FC Lauguet (553414), attestation du club, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitre en application de l'article 33§c-3 du statut de l'arbitrage « Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Langlet Flavien (Licence 2568623214), démissionnant du District de la Loire (8604), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club du District de l'Hérault (6513).

La Commission,

Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Langlet Flavien (Licence 2568623214), demande rattachement au District de l'Hérault de football (6513), démissionnant du club Sorbier la Talaudière Football (564205) District de la Loire (8604),) au motif « déménagement » et demande à représenter son club de la Loire.

La commission,

Après étude du dossier dit que Monsieur Langlet Flavien (Licence 2568623214), dit qu'il représente le club de Sorbier la Talaudière Football (564205), attestation du club, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitre en application de l'article 33§c-3 du statut de l'arbitrage « Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES

OBLIGATION DES CLUBS - ARTICLE 41 & 49

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage arrête comme suit la liste des clubs du District de l'Hérault de Football, ci-dessous mentionnés, en infraction avec les dispositions du Statut

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) Au 31 mars 2022.

1ERE ANNEE D'INFRACTION

FC Aspiranais	(1)
AS Canétoise	(1)
USO Forensac Pinet	(1)
ARS Juvignac	(1)
FC Maurin	(1)
Bouzigues Loupian AC	(1)
ASPTT Lunel	(1)
Arsenal Croix Argent	(1)
RC Lemasson	(1)
RC Neffies Roujan	(1)
SC ST Thiberien	(1)
FCO Viassois	(1)

2EME ANNEE D'INFRACTION

US Le Pouget Vendemian (1) Lunel US (1) Crabe Sportif Marseillanais (1) Sète Olympique FC (1)

*NB** : Le chiffre entre parenthèse est le nombre d'arbitre(s) manquant.

SANCTIONS SPORTIVES - ARTICLE 47

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2022-2023.

- 1-Pour tout club en première année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux (2) unités pour le Football à 11 et d'une (1) unité pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- 2- Pour tout club en deuxième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 et de deux (2) unités pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3- Pour tout club en troisième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutation de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » en application de l'article164 des Règlements Généraux.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à l'équipe évoluant dans la division la plus élevée.

SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 46 Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant cités cidessus.

Première saison d'infraction – par arbitre manquant :

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1:400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France de Division 1 : 180 € Championnat de France de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 € Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : 120 €

Championnat Départemental 2 et Championnat Départemental 3 : 80 €

Championnat Départemental 4 : 40 €

- Deuxième saison d'infraction : amende doublée.
- Troisième saison d'infraction : amende triplée (Aucun Club).
- Quatrième saison et suivante : amende quadruplée.

160,00 euros:

US Le Pouget Vendemian Crabe Sportif Marseillanais Sète Olympique FC

120,00 euros:

USO Florensac Pinet ST Thiberien

80,00 euros:

FC Aspiranais

AS Canétoise

ARS Juvignac

FC Maurin

Bouzigues Loupian AC

Lunel US

RC Lemasson

FCO Viassois

40,00 euros:

ASPTT Lunel

RC Neffiès Roujan

Le Président **Didier Mas**

Le secrétaire **Morgan Billaut**